PAGE 1 OBLIGATIONS DES PARTIES 2020-2021

AU PROTOCOLE D'ENTENTE DE LOCATION D'UN SITE AU CAMPING AVENTURE SENTINELLE.

Du 16 septembre 2020 au 30 septembre 2021 inclusivement.

DÉFINITION :

Locateur : Camping Aventure Sentinelle, 201 rue des Sources, St-Félix-de-Valois, Québec, J0K 2M0 ET
Locataire : Client(e) ou groupe-clients(es).

Période de la saison de camping 2021 : 15 mai 2021 au 30 septembre 2021 (4 mois et ½)

1. VÉHICULES-MOTEURS

1.1 Tout véhicule circulant sur le Camping ne peut dépasser 8 kilomètres à l'heure.

1.2 Aucun véhicule ne peut stationner dans les rues ou sur un site vacant sans l'autorisation écrite du locateur.

1.3 Le locateur se réserve le droit d'empêcher toute circulation automobile en temps de dégel ou durant la période des pluies. Certaines parties du Camping, en hiver comme en été, peuvent également être interdites aux véhicules.

1.4 Seules les automobiles, les camionnettes, les unités de camping, les voiturettes électriques et les motocyclettes **ACCEPTÉES** peuvent circuler dans les rues privées du Camping. Tous les autres types de véhicules motorisés sont défendus à moins d'une permission spéciale du locateur. Les stationnements sont réservés à la clientèle autorisée par écrit par le locateur.

1.5 Toute famille possédant plus d'un véhicule devra le ou les stationner dans leur entrée de site (non sur le gazon) ou dans les stationnements prévus à cet effet.

1.6 Tout véhicule autorisé circulant sur le Camping après la brunante doit avoir ses lumières avant et arrière allumées.

1.7 La personne conductrice d'un véhicule doit respecter le civisme et ne peut circuler INUTILEMENT à partir de minuit. Est autorisée à entrer ou à sortir du Camping, entre minuit et 8h00, celle qui le fait pour la première fois.

1.8 Toutes les personnes qui circulent sur le Camping avec un véhicule doivent baisser le son de leur radio ou de leur système de son et le silencieux ne doit pas être défectueux… afin de ne déranger personne. Sinon le véhicule doit demeurer dans le stationnement à l'avant près du poste d'Accueil du Camping et vous devez informer la Direction en ce sens.

1.9 Voiturette de golf. Seule la personne autorisée à circuler avec une voiturette de golf est : celle dont la voiturette affiche sur le devant la plaque numérotée fournie par le locateur ET celle qui détient un permis de conducteur d'un véhicule-moteur ou de mobilette émis par le Gouvernement OU une personne de 18 ans et plus. Si la personne qui conduit, détient le permis de conducteur d'un véhicule-moteur, ou qui a 18 ans et plus, elle peut asseoir à bord de une à 3 autres personnes. Soit un maximum de une autre à l'avant et de deux autres sur le siège arrière. Si la personne qui conduit a moins de 18 ans mais qui détient un permis de mobilette ou temporaire, elle ne peut accepter qu'une autre personne à bord et cette dernière devra être assise à l'avant. Il est défendu de circuler avec des personnes debout. La plaque numérotée remise au locataire demeure toujours la propriété du locateur. Voir la tarification pour voiturette de golf au poste d'Accueil.

1.10 Bicyclette électrique ou bicyclette assistée. Seule la personne de 18 ans et plus pourra se servir d'une bicyclette électrique ou d'une bicyclette assistée ainsi que les personnes entre 14 et 18 ans possédant un permis de cyclomoteur de moins de 49cc. La vitesse maximale est de 8km/h (voir 1.1) et à partir de la brunante la personne conductrice doit avoir les lumières d'origine avant et arrière de sa bicyclette électrique ou assistée allumées.(voir 1.6) Une interdiction complète de se promener après la brunante même avec lumières peut survenir en cour de saison. Seule la personne- locataire possédant un modèle de bicyclette de type tandem, spécifiquement conçu à cet effet, pourra accueillir 1 autre personne sur sa bicyclette.

1.11 Quad ou VTT : Les quads ou vtts ne sont pas autorisés à circuler sur le camping ou sur les terrains avoisinants.

2. OCCUPATION ET COUVRE-FEU

2.1 Aucun véhicule de notre clientèle ou de leurs visiteurs ne peut entrer sur le Camping sans avoir l'autorisation du locateur.

2.2 Notre clientèle ne peut changer de site sans, au préalable, avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur.

2.3 Entre le 15 mai et le 30 septembre 2021, toute personne entrant sur le Camping pour visiter une personne à la saison ou en transit doit payer son prix d'entrée. Voir la tarification au poste d'Accueil. L'heure de départ maximum pour la visite est **30 minutes** avant l'heure prévue de fermeture du poste d'Accueil. Si la visite désire demeurer pour la journée suivante, elle se doit d'informer le poste d'Accueil au moins 1 heure avant sa fermeture et payer en conséquence. Cette personne pourra participer à toutes les activités organisées et gratuites sans avoir à payer un supplément ainsi qu'aux services, loisirs et le lac et la rivière (à l'exception des activités de repas ou identifiées PAYANTES)

2.4 Des prix spéciaux sont offerts aux visiteurs à la journée et à la saison. Voir la tarification au poste d'Accueil.

2.5 Du 15 mai au 30 septembre 2021, toutes les personnes mineures des locataires enregistrées sur le Protocole d'Entente n'ont pas à payer comme visiteurs, mais elles doivent entrer dans le véhicule des parents avec ces derniers.

2.6 La famille-locataire est toujours responsable de ses visiteurs. Toute la visite des familles à la saison et des familles-voyageurs autre que celle prévue au protocole d'entente, ne peut occuper les lieux sans avoir payé au préalable le prix d'entrée exigé pour la visite. Tous les locataires et leur visite doivent s'abstenir de faire du bruit en tout temps: chant, danse, musique, etc. surtout entre 22h00 et 10h00.

2.7 Les barrières du Camping sont toujours fermées. En cas d'urgence, vous servir de votre carte d'accès pour sortir ou aller frapper à la porte de la roulotte sur le site 100 ou téléphoner au 450-889-2244 #555.

2.8 Toute la visite doit quitter les lieux pour au plus tard 30 minutes avant l'heure de fermeture du poste d'Accueil du Camping. S'il y a un changement pour leur départ, elle se doit d'aller s'enregistrer au poste d'Accueil au plus tard 1 heure avant sa fermeture.

2.9 Toute la clientèle doit éteindre son feu de camp avant de se coucher et ne jamais le laisser sans surveillance.

2.10 Il est entendu que le locateur se réserve le droit d'expulser tout locataire ou groupe-clients qui ne se conforme(nt) pas aux règlements ou qui à l'entière discrétion du locateur sera jugé indésirable et ce sans remboursement.

SUITE PAGE 2

2.11 Il est strictement interdit de sous-louer ou céder votre unité ou votre site, que ce soit pour une ou plusieurs journées, sans le consentement écrit du locateur. Il est formellement entendu que les sous-locataires, s'ils sont acceptés par le locateur, doivent défrayer le prix prévu pour leurs visites pour la durée de leur séjour. Il est certain que ces personnes doivent respecter les règlements du locateur et que la famille à la saison est responsable de leurs agissements.
2.12 Pendant la durée de cette entente, toute la clientèle qui quitte son site en apportant son unité et/ou qui n'entretient plus son site et/ou qui n'a pas informé le locateur par écrit de ses intentions de revenir l'utiliser et/ou qui abandonne ses biens sur son site, perd ses droits. Ainsi le protocole d'entente est automatiquement annulé et le locateur pourra louer ce site sans aucun remboursement au locataire et/ou il déménagera ou fera déménager les biens de la famille locataire aux frais de cette dernière à l'extérieur de son site.
2.13 Vente et entretien des biens du locataire : Si le locataire désire mettre en vente ses biens qui sont installés sur la propriété du locateur, durant cette période du protocole d'entente, il se doit obligatoirement de le faire savoir au locateur afin que ce dernier aille vérifier leur état et la propreté du site. Pendant ce temps de vérification, il lui est interdit d'afficher toute pancarte ou affiche partout sur la propriété du locateur indiquant son désir de vendre ou de sous-louer. Le locateur ira alors effectuer au moins une visite et il fera savoir par écrit ses commentaires, exigences ou son approbation si le locataire peut vendre ses biens sur la propriété du locateur. Si le locataire est approuvé par écrit par le locateur de vendre ses biens et qu'il désire qu'il en soit ainsi, il aura à débourser la somme de 500.00$ taxes incluses pour les frais de visite, au locateur, et ce peu importe si durant la durée du protocole ses biens se vendent ou non sur la propriété du locateur. Il est entendu que ces dits biens doivent toujours être entretenus. Cependant il est toujours loisible au locataire de ne pas rencontrer le locateur mais il se devra de libérer au complet le site qu'il a loué pour au plus tard à minuit de la date de fin de son protocole actuel. Le locataire reconnaît que s'il ne veut pas signer le document qui pourrait lui être remis par le locateur, il n'aura pas d'autres choix que de libérer son site pour au plus tard à minuit de la fin de son protocole actuel. La vente d'équipement âgé de plus de 15 ans est interdite. Si la vente d'un équipement âgé entre 10 et 15 ans est autorisée, l'équipement ne pourra pas être revendu par la suite sur place. Si les biens du locataire sont acceptés d'être vendus par le locateur sur sa propriété, un nouveau protocole d'entente DEVRA être signé aux conditions suivantes : résiliation du protocole actuel, acceptation des nouveaux locataires par le locateur et si vous avez déjà tout acquitté de la somme due, le locateur pourra accepter la résiliation de votre protocole à la condition que le nouveau locataire paye pour les frais d'administration de transfert de protocole. Voir la tarification au poste d'Accueil. Si vous n'avez pas alors tout acquitté, la balance devra être payée immédiatement en sus du frais de transfert. En plus, même si le locataire n'a pas mis ses biens à vendre, il se doit d'exécuter les avis d'amélioration ou de modification ou de démolition qu'il pourrait recevoir du locateur. Si non il devra libérer son site à la fin de son protocole actuel. De plus, si un autre locataire désire acheter quoi que ce soit d'un locataire qui a mis ses biens à vendre, il se doit de demander au locateur, une autorisation écrite pour qu'il puisse acheter (conditionnellement ou non) ces dits biens pour pouvoir les installer sur son site

3. ENTRETIEN ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Toute notre clientèle doit maintenir son site en bon état de propreté, libre de tous papiers, bouteilles, matériaux de construction ou autres matières ou substances inflammables, dangereuses, nuisibles ou nauséabondes.
3.2 Tous les déchets doivent être déposés dans des sacs en plastique que vous devez apporter dans le contenant à déchets prévu à cet effet et ne jamais les laisser ou les déposer à l'avant de votre site ou ailleurs. Les matières portant le symbole recyclable doivent être déposées dans le contenant à récupération. Toutes les boîtes de carton doivent être démontées. En cas d'incertitude à savoir si la matière est recyclable ou non, déposez-la dans les contenants à DÉCHETS. AUCUN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION n'est accepté autant dans le contenant à déchets que dans celui de récupération. Une amende variant entre 25,00$ et 250,00$ taxes incluses pourrait être remise à notre clientèle pour le non-respect de ces consignes. Voir aussi le règlement 3.12.
3.3 La clientèle à la saison doit couper régulièrement son gazon. Le locateur le coupera lorsqu'il ne sera pas entretenu et ce à leurs frais. Le montant exigé sera alors de 40.$ plus les taxes à chaque fois et ce montant devra être remboursé sur demande du locateur.
3.4 Si la clientèle désire du gazon à la verge, le locateur pourra lui fournir les endroits où elle peut s'en procurer. Le locateur ne fournit pas de gazon.
3.5 Il est strictement interdit de couper, mutiler ou briser les arbres partout sur le Camping. Une amende de 100.$ taxes incluses par arbre ainsi abattu ou mutilé sera exigée du ou des coupables. Les parents sont toujours responsables des dommages causés par leur enfant.
3.6 Aucune construction ou rénovation ou abri quelconque ne sont acceptés sans l'autorisation écrite du locateur. Une taxe est exigée par la Municipalité aux détenteurs de rallonge ou de cabanon. Il est entendu que cette taxe doit être payée par la clientèle à la saison sur demande de la Municipalité. Le revêtement extérieur de votre cabanon doit être en déclin de vinyle ou d'aluminium ou de cannexel.
3.7 Les frondes, fusils, fusils à air comprimé, pièces pyrotechniques, pétards, etc ou toute arme ou canif de quelque nature que ce soit sont interdits PARTOUT sur le Camping sauf lors d'une activité organisée par le locateur.
3.8 Tous les équipements supplémentaires tels que les réfrigérateurs doivent être placés à l'intérieur.
3.9 Il est strictement interdit d'installer dans le Camping ou un lavabo ou une laveuse ou une douche ou une sécheuse ou autres appareils autres que ceux déjà installés dans l'unité de camping par le fabriquant.
3.10 Les toilettes de maison (4 à 5 gallons) ne sont pas acceptées comme telles dans les roulottes ou les annexes ou les remises. Vous devez sans faute y installer dans le réservoir un réducteur de volume d'eau pour diminuer la consommation d'eau.
3.11 La clientèle doit obtenir l'autorisation du locateur pour installer une clôture. Les clôtures doivent avoir au maximum 3 pieds de haut. Pas de pordache ni de clôture pleine. Pas de clôture faite avec des arbres. Elles doivent être régulièrement entretenues.

SUITE PAGE 3

3.12 Il est défendu de jeter ses déchets ou autres détritus susceptibles de polluer ailleurs que dans un sac à vidanges que vous devez aller jeter dans les contenants. Il est interdit de jeter des batteries ou réservoirs de gaz ou des matériaux secs ou matelas dans les contenants du locateur. Le locateur a aussi mis à votre disposition un contenant pour la récupération. Protégeons l'avenir de nos enfants. Voir aussi 3.2.
3.13 Il est défendu de faire brûler des vidanges ou matières polluantes.
3.14 Toutes les taxes municipales, scolaires, spéciales ou autres pour l'unité ou les effets de notre clientèle sont à la charge de cette dernière…. à l'exception des taxes d'eau et de vidanges qui sont payées par le locateur.
3.15 Toutes les unités de camping doivent posséder un détecteur de fumée, installé et fonctionnel.
3.16 La cueillette des ordures et de la récupération sur votre site n'est pas faite par le locateur. Durant la cueillette des feuilles mortes le locateur ramassera les sacs de feuilles que vous déposerez à l'avant de votre site. Ne pas aller déposer vos sacs de feuilles mortes dans les contenants.
3.17 Les feuilles mortes devront être ramassées durant le week-end du 23-24-25 octobre 2020 par le locataire. Malgré la forte probabilité de pluie durant cette période, même s'il pleut, les dates resteront les mêmes pour ramasser les feuilles. Les sacs doivent être translucides ou clairs avec comme dimensions maximales de 26 pouces par 36 pouces pour ainsi vérifier le contenu des sacs et en faciliter leur cueillette. Le locateur recommande l'utilisation de sacs biodégradables. Après cette date le locateur raclera les feuilles sur votre site et le locataire aura à payer un minimum de 80.$ plus taxes.
3.18 Il est strictement interdit de stationner ou d'installer un véhicule ou une remorque sur un site, immatriculé(e) ou non, pour que la clientèle saisonnière s'en serve comme lieu de remisage ou d'entreposage de ses biens ou pour ses invités(es).

4. ÉLECTRICITÉ

4.1 Le locateur offrira dans son prix de base à sa clientèle saisonnière, un branchement électrique de 30 ampères.
4.2 Il est interdit de se servir d'appareils électriques qui demandent une trop forte consommation électrique. Il est recommandé de n'utiliser qu'un seul appareil à la fois.
4.3 Toutes les lumières décoratives à l'extérieur doivent être fermées pour AU PLUS TARD à minuit 30 minutes.
4.4 Le saisonnier doit limiter son éclairage extérieur à un maximum de 74 watts.
4.5 Le locateur fournira du 30 ampères à toute sa clientèle.
4.6 Si le locataire saisonnier dans les sections 100, 200 ou 300 désire avoir un branchement 30A/240V ou 50A/120V et que le locateur peut lui fournir, il devra payer un surplus. Le locataire saisonnier dans les section 500, 600 ou 700 possédant un équipement conçu pour du 50 ampères doit absolument payer le surplus pour celui-ci. La tarification pour 2021 est de 130$.
4.7 Le locateur exige un montant de 5.$ taxes incluses à chacune des fois que la clientèle lui demande de remettre en fonction son interrupteur (breaker) qui aurait déclenché par une mauvaise utilisation ou un abus du locataire.
4.8 Le saisonnier ne paie pas de frais supplémentaires pour l'usage de l'électricité pour le réfrigérateur incorporé dans son unité OU POUR UN AUTRE RÉFRIGÉRATEUR mais il devra débourser une somme supplémentaire pour le 2ème réfrigérateur. Voir la tarification au poste d'Accueil.

5. LAC ET RIVIÈRE

5.1 Les règlements affichés doivent être strictement observés.
5.2 Les enfants de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour aller au lac ou à la rivière.
5.3 L'usage de pneumatiques et/ou de ballons est TOLÉRÉ SEULEMENT au lac et à la rivière.
5.4 Il est interdit de se baigner avec des vêtements autres que le costume de bain.
5.5 Les heures d'ouverture sont indiquées. Il est à noter que ces heures peuvent varier tout dépendant de la température.
5.6 La personne qui se baigne doit être propre et n'avoir aucune plaie ouverte.
5.7 Aucune piscine creusée ni hors terre ni barbotteuse ne sont acceptées partout sur le Camping.
5.8 Toutes les personnes qui utilisent le lac le font à leur propre risque ainsi que la rivière.
5.9 Il est défendu d'apporter des bouteilles ou autres objets en vitre alentour du lac.
5.10 Il est obligatoire de respecter les règlements et les décisions du surveillant du lac afin d'éviter des accidents.
5.11 Les animaux ne sont pas admis alentour et dans le lac.

6. ANIMAUX

6.1 Seulement les chiens et les chats EN LAISSE sont tolérés sur le Camping. La personne qui possède un chien qui aboie inutilement devra l'apporter hors de la propriété du locateur.
6.2 Les animaux sont strictement interdits aux endroits suivants : lac et alentour du lac, toilettes, buanderies, dépanneur et lieux publics et rivière.
6.3 Les personnes qui se promènent avec leur animal en laisse doivent apporter avec elles un sac et ramasser les détritus de leur animal. Les détritus de votre animal doivent être ramassés quotidiennement. L'animal doit être retenu très près de son maître.
6.4 Sauf les petits chiens, tout autre animal ne sera pas toléré lors d'activités organisées ou rassemblements.

7. DIVERS

7.1 Le visiteur ou le campeur voyageur doit, à son départ, sous peine de se voir charger une journée additionnelle, remettre la copie de sa formule d'enregistrement ou sa passe de visiteur au poste d'Accueil du camping.
7.2 Tous les jeux tels (fer à cheval, dards, fléchette, balle, babette, ''washers'', etc) doivent être pratiqués dans un endroit sécuritaire et accepté du locateur.

SUITE PAGE 4

7.3 Toutes personnes empruntant un ou des articles de sport en sont responsables et doivent se soumettre aux règlements du locateur. Les équipements ou les articles soit brisés ou soit perdus par le locataire lui seront facturés.
7.4 Durant la saison estivale le locateur mettra les services du 15 mai au 30 septembre 2021 à minuit. Le locateur offre UNE durée de saison estivale. La famille du locataire-saisonnier s'engage à ne pas entrer sur le camping en dehors de ces dates de début et de fin de location de son site. Elle pourra venir ramasser ses feuilles et dégager la neige sur sa roulotte sans avoir à payer si elle ne se sert pas des services du locateur et si elle ne couche pas dans son unité de camping.
7.5 Le locateur ne se tient nullement responsable pour tout dommage, perte, vol ou accident survenus partout sur le Camping.
7.6 Aucune famille à la saison ne peut laisser son équipement et ou ses effets personnels sur un site pour l'hiver, sans avoir signé son protocole d'entente. Il est interdit de placer plus qu'une unité par site loué. De plus, le locateur n'est pas responsable de tout dommage, accident ou vol pouvant survenir durant cette période de remisage. Le locataire doit prendre tous les moyens nécessaires pour sécuriser ses biens autant durant la saison de camping que durant la période de remisage. Le locataire doit rapporter chez lui, en hiver, tous ses objets de valeur.
7.7 Tout le secteur en bas de la côte de la rue des Sources est théoriquement en zone inondable. Le locataire sait donc qu'il y a toujours un risque d'inondation sur son site au printemps et qu'il ne peut tenir le locateur responsable de cette situation. Le locataire peut transporter à l'automne, **et non au printemps**, ses biens au camping Domaine Sentinelle pour les remiser et ainsi se prémunir des inondations. Dans ce cas, aucun frais de remisage ne sera exigé. Transport au frais du locataire.
7.8 Pour tout changement de locataire, avant, durant, après, à la suite d'une transaction, le locateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location du site au nouveau locataire de l'unité en question. Si le nouveau locataire est accepté il devra débourser le frais de transfert de protocole (voir la tarification au poste d'Accueil) en autant que le site aura déjà été payé au complet et s'il y a encore une balance de paiement à effectuer il aura, en sus de cette balance, à payer le frais de transfert de protocole.
7.9 L'acompte de **600.00$ plus taxes** exigé à la signature est toujours non remboursable et ce pour quelque raison que ce soit.
7.10 Si une famille à la saison a tout payé à l'avance et demande une résiliation de son protocole AVANT le 31 mars 2021, le locateur s'engage à lui remettre ce montant moins bien entendu l'acompte et les taxes. Cette balance sera versée par le locateur seulement lorsque le protocole d'entente sera résilié par les deux parties et/ou que la nouvelle famille aura signé un nouveau protocole d'entente et/ ou lorsque l'unité et les dépendances de la famille du locataire seront sorties du Camping soit dès que les chemins seront praticables. Voir aussi l'article 2.14 concernant la vente d'équipement.
7.11 Tout paiement post-daté remis ultérieurement, à la demande du locataire, entraîne un frais de 10.00$ taxes incluses.
7.12 Il en coûte 35$ taxes incluses de frais d'administration pour un chèque retourné par une institution bancaire.
7.13 Les autobus et les roulottes de chantier convertis en unité de camping sont interdits.
7.14 Pour le transport, à l'intérieur du camping, des effets personnels du locataire par le locateur, voir la tarification à l'Accueil.
7.15 Le locateur ne fournit plus de table à pique-nique à un saisonnier.
7.16 Il est entendu que le locateur loue un site à un locataire pour fin privée. De plus le locataire a à payer les taxes municipales, scolaires et autres qui lui sont dévolues. Les taxes d'eau et de vidanges sont payées par le locateur.
7.17 Il est entendu que le locataire doit apporter tous les soins d'un bon père de famille.
7.18 Toute personne pénétrant sur le Camping sans l'autorisation du locateur sera expulsée sur le champ et si la personne indésirable ou refusée a payé à l'insu du locateur, elle ne sera pas remboursée.
7.19 Le locataire s'engage par la présente à ne pas tenir le locateur responsable des dommages causés par un manque partiel ou total d'électricité ou d'eau, par des conditions atmosphériques ou climatiques spéciales, par les chutes d'arbres, par les chutes de branches, le feu, les inondations ou quelconque accident. Si le locataire remarque une branche dangereuse, il doit la déclarer au poste d'Accueil.
7.20 Le locataire s'engage à ne pas tenir le locateur responsable pour tous dommages, blessures ou dérangements causés par les faits et gestes et omissions des autres locataires ou de tout occupant, client ou personne.
7.21 Aucune scie mécanique, ni scie électrique, ni marteau, ni rénovation, ni construction, ni autre bruit ne sont tolérés entre le 23 juillet 2021 et le 9 août 2021. Durant les jours permis aucun bruit de quoi que ce soit avant 10h00 et après 17h00. La tonte de gazon SEULEMENT sera acceptée entre 10h00 et 20h00.
7.22 Il est strictement interdit de laver les véhicules au boyau d'arrosage et d'arroser votre site avec un gicleur. L'arrosage automatique est interdit sans l'autorisation du locateur. Le locataire se doit de respecter les règlements d'arrosage émis par la Municipalité, sinon de fortes amendes sont prévues. L'arrosage à la main est toléré à partir de 20h00 et ce 2 heures maximum. (à moins d'un avis contraire de la Municipalité de St-Félix-de-Valois).
7.23 Le locateur s'engage à livrer le site du locataire en bon état, à effectuer les réparations requises dans un délai raisonnable et à exercer une surveillance raisonnable.
7.24 Aucune bicyclette ne peut circuler à partir de la brunante.
7.25 Tous les locataires doivent respecter leur protocole d'entente pour la durée prévue.
7.26 Les services d'eau et d'électricité sont branchés pour au plus tard le 15 mai 2021 et sont débranchés pour au plus tôt le 30 septembre 2021 à minuit pour le saisonnier à moins du gel des conduites d'eau, d'inondation ou d'un printemps tardif.
7.27 La première carte d'accès est OBLIGATOIRE et elle permet au locataire d'entrer ou de sortir du camping 24 heures par jour avec son véhicule. Voir la tarification au poste d'Accueil pour obtenir une carte et elle devient votre propriété. Cette carte est valide pour la durée de votre protocole d'entente. Si le locataire demande une carte supplémentaire, pour lui ou UNE autre personne inscrite sur son protocole, il a à défrayer un montant pour cette nouvelle carte. Voir la tarification au poste d'Accueil. Une preuve d'immatriculation confirmant que le véhicule appartient bien au locataire est exigée pour activer les cartes d'accès.

SUITE PAGE 5

7.28 Interdiction de prêter votre carte d'accès à qui que ce soit.
7.29 Le locataire devra respecter rigoureusement les dimensions de son site.
7.30 Le locateur n'offre plus le service de souffler votre roulotte.
7.31 Il est interdit d'utiliser ou d'apporter des bouteilles de vitre dans les endroits publics ou dans des rassemblements organisés.
7.32 Suite au dépôt du projet de loi C45 concernant le cannabis, le locateur interdit maintenant la consommation de cannabis sur l'ensemble du camping. Conduire une voiturette de golf sous l'effet de la drogue ou de l'alcool entrainera la révocation du permis de la voiturette de golf et peut-être même jusqu'à l'expulsion du groupe-campeurs.
7.33 Nos clients saisonniers pourront recevoir leurs enfants À MOITIÉ PRIX lors de la Fête des Mères et la Fête des Père**s.**
7.34 Le locateur s'engage à donner priorité pour 2022 au locataire qui a loué et payé son site pour 2021, qui a également respecté les règlements et dont les biens et le site sont entretenus selon l'article 2.13. Cependant le locataire aura à finaliser au complet son entente avec le locateur POUR AU PLUS TARD le 18 août 2021 pour l'année 2021-2022 et avoir donné au minimum son acompte au plus tard le 18 août 2021. Après la date du 18 août 2021, si aucune entente a été conclue entre le locataire et le locateur, ce dernier pourra louer le site du locataire à un nouveau locataire pour la nouvelle saison 2021-2022.
7.35 Le locateur exige de recevoir de la part du locataire estival qui décide de faire son paiement final pour la saison 2021, un chèque post-daté, POUR AU PLUS TARD le 1er avril 2021 (ET CE LORS DE LA SIGNATURE).
7.36 Les personnes de moins de 18 ans se doivent obligatoirement d'être sur le site de leurs parents au plus tard à 23h00 du dimanche au jeudi et à minuit les vendredis et samedis à moins qu'ils soient accompagnés d'un de leurs parents s'ils sont ailleurs.
7.37 Le locateur n'accepte plus l'établissement de nouvelles unités de camping pour la saison (roulottes de voyage, tentes-roulottes, roulottes de parc, motorisés, caravanes à sellette et autres) dont la date de fabrication est antérieure à l'an 2011 ainsi que la construction de chalets ou maisons ou annexes ou modifications à l'unité de camping ou roulottes. Une photo de l'unité est demandée au futur client par le locateur avant sa signature du protocole d'entente ainsi qu'une photocopie du permis de conduire et de l'enregistrement de l'unité de camping. Voir également l'article 3.6 de ces obligations des parties. Si le locataire met à vendre ses biens ou non, le locateur se garde toujours le droit d'accepter ou de refuser de signer un protocole en raison de leur état d'entretien et/ou de leur description.
7.38 Il est interdit d'ériger un abri ou un abri pour les voiturettes de golf ou pour autres fins durant la saison estivale. Il est permis durant l'hiver d'ériger un abri pour voiturette et qui devra être totalement démonté pour au plus tard le 24 mai 2021 et ne pourra être remonté avant le 15 septembre 2021.

7.39 CLAUSE SPÉCIALE POUR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE VOITURETTE DE GOLF.
Dans cette clause, le singulier sera utilisé pour identifier tous les membres du groupe-client du locataire. Je possède une voiturette de golf et je me tiens personnellement responsable pour tous les dommages qui pourraient être causés à une personne, à un locataire du Domaine ou à ses biens, aux biens du locateur ou à son personnel et sa famille ainsi qu'à tous les clients de ce dernier ou à leurs biens. Je me tiens personnellement responsable lorsque je permets à une personne de se servir de ma voiturette et qui pourrait causer des dommages matériels ou corporels. Je dégage le locateur pour tous les dommages qui pourraient être causés à des biens ou des personnes en utilisant personnellement ou en permettant l'utilisation de ma voiturette de golf.

RETOUR SUR LA CLAUDE 7.7
7.7 Tout le secteur en bas de la côte de la rue des Sources est théoriquement en zone inondable. Le locataire sait donc qu'il y a toujours un risque d'inondation sur son site au printemps et qu'il ne peut tenir le locateur responsable de cette situation. Le locataire peut transporter à l'automne, **et non au printemps**, ses biens au camping Domaine Sentinelle pour les remiser et ainsi se prémunir des inondations. Dans ce cas, aucun frais de remisage ne sera exigé. Transport au frais du locataire.

Clause de Force majeure ou cas fortuit

Il est convenu que le Locateur n'est pas tenu d'exécuter son obligation de procurer l'emplacement de camping loué au Locataire en cas de force majeure ou de cas fortuit (notamment, mais non limitativement en cas de désastre naturel, grève, lockout, pandémie, mesures d'urgence décrétées par les autorités gouvernementales ou de santé publique).
Cependant, malgré de tels cas, le Locataire est tenu de payer les frais de location afférents à l'emplacement loué jusqu'à paiement complet et il n'aura droit à aucun remboursement des sommes déjà versées pour les frais de réservation ou pour les frais de location. Toutefois, selon la situation particulière de chaque cas, le Locateur peut également à son entière discrétion prendre une entente raisonnable avec le Locataire relativement aux obligations de paiement ou autres modalités.

Reconnaissance

Le Locataire reconnaît qu'en signant son protocole d'entente, il ne pourra réclamer quelconque compensation, indemnité ou quoique ce soit découlant directement ou indirectement de l'interdiction d'ouverture des campings, du report de la saison ou autres conséquences dues à un cas de force majeure ou cas fortuit.

Tous les règlements précédents peuvent être modifiés sans préavis par le locateur mais celui-ci s'engage à afficher tout changement aux règlements dans un endroit public. Le locataire, par la signature de son protocole d'entente, reconnait avoir reçu une copie de ces 5 pages de règlements, de bien les lire, de les respecter et que s'il y a des questions ultérieurement, il pourra demander au locateur des éclaircissements et que ce dernier accepte qu'il fera tout en son pouvoir pour bien l'informer.

Fin PAGE 5